

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et notamment du versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 modifié par l'Arrêté n°AR-DFCG/2022/447 du 14 juin 2022, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des titres-restaurant installée à la Direction Générale Adjointe Partenaire des Evolutions et des Potentiels des Services, Direction des Ressources Humaines, Pôle Territorial des Ressources Humaines, Service Appui au Pilotage Territorial sise : 51 rue Gustave Delory 59000 Lille ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux modes d'encaissement des recettes ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 17 octobre 2023 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie de recettes est installée auprès de la Direction générale adjointe Partenaire et Ressources, Direction des Ressources Humaines, Pôle Vie au Travail, Service des Prestations Sociales sise :

**SERVICE DES PRESTATIONS SOCIALES
171 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ
59000-LILLE**

ARTICLE 2 – La régie de recettes encaisse le produit suivant :

- la quote-part des titres.restaurant payée par les agents ne disposant pas d'un identifiant paye.

ARTICLE 3 – La recette désignée à l'article 2 est encaissée selon le mode de recouvrement suivant :

- chèque bancaire.
- virement

La recettes est perçue contre la remise à l'agent de : Titres-restaurant sous forme de titres dématérialisés ;

ARTICLE 4 – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public à Lille est ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 500 euros (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS)**.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8– Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de responsabilité versée annuellement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur ou pour un régisseur non éligible à l'IFSE une indemnité de responsabilité versée annuellement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté remplace et annule toutes dispositions antérieures postérieures à l'arrêté du 22 décembre 2006 instituant la régie de recettes.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 19 octobre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Pôle Innovation Qualité Comptable

Jérémy SYROTA